

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20250526-2025-952-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/05/2025

NOMENCLATURE : 6 - 4

**ARRETE PORTANT AUTORISATION A L'ASM LENS
DE RESERVER L'INTEGRALITE DU PARKING
CONTIGU AU STADE LECLERCQ RUE DES
ŒILLETTS A LENS LE 14 JUIN 2025**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à
L2122-22 1 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu les articles, R.417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral relatif au bruit,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté
n°2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif
aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la
circulation et le stationnement des véhicules sur le
parking du Stade Leclercq situé rue des Œilletts à Lens
à l'occasion d'un tournoi de football.

ARRETE

Le samedi 14 juin 2025, la ville de Lens autorise l'association ASM LENS, à réserver l'intégralité du parking du stade Leclercq, situé rue des Œilletts à Lens pour l'organisation du challenge hommage à Marcel REMY, de 8h00 à 20h00 :

ARTICLE 1 : Le parking contigu au stade Leclercq situé rues des Œilletts à Lens sera réservé dans son intégralité pour les personnes participant à cette manifestation. Le stationnement de tout autre véhicule sera strictement interdit.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement sur le parking réservé, tel que repris dans le présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : L'organisateur est autorisé à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette manifestation ne devra causer en aucun cas une gêne excessive ou répétée pour les riverains.

ARTICLE 4 : L'accès aux Services de Secours et d'Incendie sur le parking seront maintenus.

ARTICLE 5 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8ème partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'ASM LENS qui s'engage à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées dans le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 26/05/2025



Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Pierre MAZURE